Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260209-S01-CC-16-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Mise en ligne : 18/02/2026

PROJET DE RÈGLEMENT D'AIDES ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Direction générale adjointe Solidarités et soins pour tous
Direction Innovation et développement social
E-mail (mail générique en cours de création)
Numéro de téléphone : 02.43.49.45.62
02.43.49.47.99

Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809 – 53008 Laval Cedex
www.agglo-laval.fr

PRÉAMBULE

Laval Agglomération, soucieuse de contribuer au développement social de son territoire, est susceptible d'allouer des subventions aux associations, groupements d'associations et groupements d'intérêt public portant des actions ou des projets d'intérêt public, en lien direct avec les statuts de la Communauté d'agglomération. Ces subventions ont pour but de favoriser la cohésion sociale, faciliter l'accès aux services essentiels des populations vulnérables et prévenir les inégalités sociales sur le territoire de Laval Agglomération.

Cette démarche entend développer la coopération entre les acteurs locaux du territoire. Elle cherche à favoriser le maillage territorial des services en matière d'inclusion sociale ainsi qu'à la diffusion de bonnes pratiques entre acteurs.

L'attribution d'aide aux structures est une démarche volontaire de l'établissement public. Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à la compétence communautaire en matière d'action sociale et de répondre exclusivement aux critères du présent règlement.

Constituent des subventions :

« les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La subvention est ainsi caractérisée par :

- la poursuite d'un objectif d'intérêt général ;
- l'initiative d'un tiers, c'est-à-dire l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition ;
- l'absence de contrepartie directe au versement de la contribution financière.

Vu la loi La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire *(art. 74) ;*

Vu la délibération n°87/2024 du conseil communautaire du 30 septembre 2024 approuvant les statuts de Laval Agglomération,

Vu la délibération n° 88/2024 du conseil communautaire du 30 septembre 2024 définissant l'intérêt communautaire et notamment au titre de la compétence "action sociale",

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant modification des statuts de Laval Agglomération ;

Considérant la volonté de la communauté de contribuer au développement solidaire du territoire, à l'amélioration des conditions de vie de la population et à la prévention des inégalités sociales sur

l'agglomération lavalloise ;

Considérant la nécessité de poser des règles internes et des critères permettant de soutenir les projets du territoire, dans le respect des statuts de la Communauté et d'une trajectoire budgétaire ;

Le présent règlement vise à préciser les conditions et modalités d'attribution du soutien aux structures en matière de :

- subventions aux associations à but non lucratif, aux groupements d'associations et aux groupements d'intérêt public ;
- soutien matériel et logistique ;
- partenariats et de coopération.

Article 1: Objet du présent règlement

Laval Agglomération peut apporter un soutien financier aux projets de son territoire, s'inscrivant dans les compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, telles que précisées dans les statuts.

Le présent règlement de subvention a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et d'appréciation des demandes, ainsi que les modalités d'attribution et de paiement des subventions en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 2 : Objectifs du présent règlement

Les structures soutenues par Laval Agglomération dans le cadre du présent règlement devront répondre aux axes prioritaires identifiés en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, visant notamment la réinsertion et l'accès aux besoins essentiels des usagers en situation de précarité.

Les actions devront être en adéquation avec les besoins prioritaires observés sur le territoire de Laval Agglomération.

En s'appuyant sur le portrait social, mis à jour en avril 2025 par Le Compas, la collectivité identifie quatre axes prioritaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

- accompagner l'accès aux droits des habitants les plus vulnérables et lutter contre le non-recours aux droits ;
- prévenir la précarité alimentaire sur l'intercommunalité ;
- soutenir les structures de proximité, de rencontres et de lien social pour les personnes en précarité, prévenir les inégalités et lutter contre toute forme de pauvreté ;
- contribuer au développement de solutions de mobilité inclusive vers les services existants, particulièrement pour les personnes défavorisées.

Une attention particulière sera portée sur le **caractère inclusif** des projets, et notamment en matière:

- de lutte contre les discriminations subies,
- de promotion des actions en direction des publics défavorisés,
- de participation citoyenne des habitants, favorisant leur implication dans le processus de décision et à la vie locale ;
- de diversité sociale ;
- de développement durable des équipements et des services, conformément à l'engagement de la Communauté dans la politique de préservation de l'environnement.

Article 3 : Bénéficiaires éligibles aux subventions

Les structures éligibles sont :

- des associations à but non lucratif de loi 1901, sous réserve que l'action de l'association présente un intérêt public pour la collectivité,
- des groupements d'associations,
- des groupements d'intérêt public.

Article 4. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à une aide dans le cadre du présent règlement, l'action doit s'inscrire dans le cadre de la compétence de l'action sociale d'intérêt communautaire visant la **réinsertion et l'accès aux besoins essentiels des publics en situation de précarité.**

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- La structure a son siège sur le territoire de Laval Agglomération ;
- Les bénéficiaires de l'action ou des activités sont résidents sur le territoire de Laval Agglomération,
- Les bénéficiaires de l'action ou des activités de l'association doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire, l'action devra toucher plusieurs communes ;
- L'action doit s'inscrire en lien avec les axes prioritaires définis dans ce présent règlement,
- L'action doit être co-financée par une personne morale,
- Un contrat d'engagement républicain doit être conclu avec l'État et joint lors de la candidature,
- Chaque demande doit être formalisée dans un dossier de candidature complet, constitué de

pièces obligatoires et d'un bilan d'activité sur l'année N-1 (sauf nouveau projet) ainsi que d'un budget prévisionnel, d'une fiche descriptive sur la qualité du projet et sur l'impact recherché sur le territoire. L'ensemble des pièces à fournir sont détaillées dans l'article 8.

Article 5. Motifs d'appréciation

Le comité technique s'appuiera sur une grille de critères d'appréciation afin de mesurer l'impact et la pertinence de l'action.

Les critères d'appréciation pris en compte sont les suivants :

1. La pertinence sociale.

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- le lien direct avec les axes prioritaires du présent règlement et les besoins sociaux,
- la réponse à des besoins peu ou non couverts,
- les publics vulnérables visés,
- l'impact social sur le territoire visé.

2. La cohérence territoriale

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- la complémentarité avec les services existants dans le domaine d'action visé, fondé nécessairement sur un **diagnostic local** ;
- l'accessibilité géographique de l'action pour les communes visées,
- l'équité et la couverture du territoire.

Ces deux premiers critères seront plus fortement pondérés.

3. Le mode d'information et d'implication des personnes

L'un des critères d'appréciation porte sur le mode de communication utilisé et l'implication des personnes concernées dans l'action. L'accent sera porté sur l'ancrage local du projet, en lien avec les relais locaux et les habitants visés.

4. Le niveau de coopération entre acteurs et le co-portage du projet

Cette démarche entend aussi favoriser une démarche coopérative entre les acteurs associatifs, publics et privés afin de développer des dynamiques locales collectives, complémentaires et cohérentes sur le territoire.

5. L'originalité et le caractère novateur de l'action au regard des besoins existants

L'originalité du projet sera prise en compte, ainsi que son caractère structurant sur le territoire.

6. La fiabilité financière et la pérennité du projet

Le plan de financement du projet doit démontrer la fiabilité du modèle économique et des activités menées au regard des objectifs poursuivis.

7. La présence de pièces justificatives obligatoires en adéquation avec les critères d'éligibilité et les motifs d'appréciation

En complément des pièces administratives, afin d'apprécier la qualité du projet, les pièces attendues dans le dossier de candidature sont les suivantes :

- une fiche descriptive du projet (sur un document Cerfa), répondant aux six motifs d'appréciation du présent règlement permettant d'évaluer l'impact et la pertinence du projet sur le territoire, ainsi que les modalités de déploiement et de partenariat pour mener à bien l'action ;

- un diagnostic mettant en lumière les besoins locaux d'une part et la complémentarité avec l'offre locale d'autre part.

Article 6. Nature et montant des dépenses subventionnables

5.1 La nature de l'aide

Sont éligibles : Les subventions de fonctionnement, en nature et en espèces :

- Une aide à l'activité,

- une aide à une action d'intérêt public et d'utilité sociale communautaire,

- une mise à disposition de locaux ou de personnel,

- une subvention liée à un projet.

Sont exclus :

- Les activités à caractère politique, religieux, cultuel ;

- les dépenses d'investissement ;

- les manifestations commerciales ;

- les manifestations strictement communales ;

- les projets caritatifs ;

- les projets humanitaires internationaux.

5.2 Le montant de la subvention

Quel que soit le type d'aide demandé, les projets impliquant une participation de Laval Agglomération inférieure à 500€ ne seront pas recevables.

Le montant de la subvention ne pourra excéder 80% du coût du projet, dans la limite de 20 000€.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'action pour laquelle il est subventionné conformément aux éléments du dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à participer au dialogue de gestion ainsi qu'à la formalisation d'une convention d'objectifs et de moyens avec Laval Agglomération.

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de Laval Agglomération dans les conditions suivantes :

- insertion du logo de Laval Agglomération sur tous les supports de communication faisant référence à l'objet de la subvention (affiches, tracts, bulletins d'informations…) ;
- avant toute impression, l'organisateur devra transmettre une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation ;
- les élus communautaires pourront être invités à participer au temps officiel des actions subventionnées ainsi qu'aux comités de pilotage et comités techniques du projet soutenu ;
- les personnes habilitées par Laval Agglomération pourront effectuer des opérations de communication sur les actions subventionnées. La structure bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Le contrat d'engagement républicain

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 exige de toute association sollicitant une subvention la souscription d'un contrat d'engagement républicain qui doit reproduire le modèle approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. La subvention est refusée si l'objet, l'activité ou les modalités de réalisation de cette activité ne respectent pas ce contrat. Si les manquements aux stipulations du contrat sont constatés après octroi de la subvention, la collectivité publique peut en exiger le remboursement après avoir suivi une procédure contradictoire.

Article 8 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Les structures pouvant bénéficier d'une aide financière de Laval agglomération doivent déposer un dossier.

Le versement d'une subvention est valable pour une année civile. Aucune subvention ne saurait être renouvelée tacitement, ce qui n'exclut pas la conclusion de conventions pluriannuelles.

Une seule demande de subvention peut être déposée par année et par structure.

a. Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet de l'établissement public https://www.agglo-laval.fr/utile-au-quotidien/sante-solidarite-et-cohesion-sociale .

Ils sont également communicables sur simple demande à l'adresse postale suivante ou par voie dématérialisée :

Laval Agglomération

Direction Générale Adjointe Solidarités et soins pour tous

1, place du Général Ferrié

53000 LAVAL

Tel. 02.43.49.45.62

Mail

Contenu du dossier de demande :

- dossier de demande contenant :
- le formulaire Cerfa descriptif de l'action (**Formulaire 12156*06) ;**
- un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement du projet, et tout financement public ou privé à percevoir ;
- le compte de résultat de l'année précédente ;
- un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de la structure ;
- En cas de demande de renouvellement d'une subvention, la structure devra impérativement transmettre un compte rendu financier lors du dépôt de la demande.

Pour l'appréciation de la demande :

- un diagnostic local mettant en lumière les besoins locaux d'une part et la complémentarité avec l'offre locale d'autre part.

Documents concernant le demandeur :

- les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts) ;
- la copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande) ;
- le rapport moral et financier ;
- la composition du bureau ou du conseil d'administration ;
- un RIB.

La commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers.

b. Date limite de dépôt des dossiers

La date limite du dépôt du dossier est fixée au 31 mai de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N+1.

Les demandes sont à déposer par année civile.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier pourra être soumise à examen dès lors que:

- la qualité du projet le justifie,
- une enveloppe financière est disponible,
- le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié.

c. Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

d. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

L'instruction peut donner lieu à des questions supplémentaires et à un entretien avec un élu ou un technicien de Laval Agglomération.

L'instruction du dossier est réalisée par les services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités et Soins pour tous, un double arbitrage est opéré :

- arbitrage sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement ;
- arbitrage financier au regard de l'enveloppe financière et des critères d'éligibilité de l'action.

e. décision d'attribution de la subvention

Le comité technique en charge de l'examen des demandes examinent les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission actions sociales et santé propose une liste des subventions à attribuer.

Le conseil communautaire décide des subventions allouées.

La décision prise par la Laval agglomération est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. La structure perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai.

En fonction du montant de la subvention et du projet, Laval Agglomération pourra proposer une convention annuelle ou pluri-annuelle.

f. Notification de la subvention

L'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification dans les 15 jours suivant le conseil communautaire. La subvention est ensuite versée dans les conditions et sur présentation des justificatifs listés à l'article 9.

Calendrier de la procédure d'examen de demandes de subvention				
	Date limite de dépôt de la demande	Instruction et examen par le comité technique	Validation en conseil communautaire	Envoi de la notification d'attribution
Subvention versée année en année N	31 mai année N-1	Juin-septembre N-1	Décembre année N-1	Dans les 15 jours suivant le conseil communautaire

Article 9 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au maximum dans les 60 jours suivant la notification d'attribution de la subvention.

50% de la subvention sera versée en janvier, et les 50% restants seront versés en septembre, sauf en cas de situation exceptionnelle soumise à approbation des instances communautaires.

Article 10. Contrôle de l'emploi des subventions

En tous cas, si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu est déposé auprès de Laval Agglomération dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Tout demandeur ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de Laval Agglomération.

Laval Agglomération suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;

- les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;

- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.

Il pourra alors être exigé de la structure un reversement de la subvention au Trésor Public.

Enfin, tous les organismes de droit privé – autres que les associations et fondations – qui ont reçu dans l'année un total de subvention supérieur à 153 000 € doivent déposer à la préfecture leur budget, leurs comptes, les conventions avec les personnes publiques donatrices et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions.

Article 11 : Reversement de la subvention

Les bénéficiaires ayant obtenu une subvention affectée à des fins précises doivent impérativement l'utiliser conformément au but préalablement déterminé.

En cas d'inexécution ou d'utilisation non conforme de la subvention, l'EPCI peut demander le remboursement des fonds alloués, en diminuer le montant et /ou en refuser le renouvellement.